

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à 20h30
Le Conseil Municipal de la commune de PERCEY
Dûment convoqué, s'est réuni en session *ordinaire* à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur BOUCHERON Daniel, Maire,

PRESENTS : Mmes ROUGET Edith, MAZERON Régine et MM. BOUCHERON Daniel, BON Dominique, PIROELLE Claude, JAMBON Maurice, MOREAU Sébastien, VALLET Laurent, SAVOURÉ Jean-Claude et BONNETAT Daniel.

Absents excusés : Mme FOURNIER Véronique donne pouvoir à M. VALLET Laurent

Absents:/

Secrétaire de séance : M. Laurent VALLET, désigné durant la séance

Quorum : atteint tout au long de la réunion du Conseil.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent
- Eglise : projets plancher/contrefort – autorisation de demander des subventions (delib)
- Participation des communes extérieures au RPI aux frais de scolarité 2023/2024 (delib)
- Frais de scolarité des maternelles de Butteaux et La Chaussée 2022/2023 (delib)
- Prime « pouvoir d'achat » des employés communaux (delib)
- Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté (delib)
- Communauté de Communes : nouveaux statuts (delib)
- Informations diverses
 - Départ en retraite agent technique
 - Achat tracteur
 - Défense incendie
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le procès-verbal précédent est lu et approuvé par le conseil municipal.

AUTORISATION DE DEMANDER DES SUBVENTIONS

1/ EGLISE - PLANCHER

Monsieur le maire informe le conseil que le sol de la Nef de l'église a été réparé en de multiples endroits depuis plusieurs années et qu'il n'est pas uniforme. Cela peut poser problème, notamment aux personnes âgées.

Sur proposition de l'association pour la Sauvegarde de l'Eglise St Loup de Percey, il convient d'améliorer la sécurité et de permettre une meilleure circulation dans l'édifice. Il est proposé d'installer un parquet reposant sur le sol actuel, dans la Nef de l'église.

Le montant des travaux est de 18 729,70 € HT soit 22 475,64 € TTC.

Monsieur le maire demande l'autorisation de pouvoir faire les demandes auprès du Département (Villages de l'Yonne), de la Région de l'Etat (DETR) et de la Communauté de Communes Serein et Armance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DIT que ces travaux seront inscrits au Budget Primitif 2024, pour un montant de 18 729,70 € HT.

CHARGE Monsieur le maire de solliciter toutes subventions possibles pour ces travaux auprès du Département (Villages de l'Yonne), de la Région, de la Communauté de Communes Serein et Armance et de l'Etat (DETR) permettant d'obtenir une subvention.

Delib n°27/2023 – Autorisation de demander des subventions – EGLISE : plancher - *nom. 7.5.1.2*

2/ EGLISE – CONTREFORTS ET ENDUITS

Monsieur le maire informe le conseil que les derniers travaux sur les contreforts de l'église ont permis de déceler de nouvelles dégradations importantes, et qu'il est recommandé de poursuivre les travaux. Certains glacis se trouvant au sommet, se désagrègent et entraînent la détérioration de certains contreforts et peuvent entraîner des chutes de pierres sur les cheminements. Ces travaux peuvent bénéficier de subventions. Le montant des travaux est de 27 142,92 € HT soit 32 571,50 € TTC pour la restauration des quatre contreforts de la Nef, façade Nord, et de 11 098,14 € HT, soit 13 317,77 € TTC pour la réfection des enduits du transept Sud, façade Ouest.

Monsieur le maire demande l'autorisation de pouvoir faire les demandes auprès de l'Etat (DETR), de la Région, du Département (Villages de l'Yonne), et de la Communauté de Communes Serein et Armance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE que ces travaux seront inscrits au Budget Primitif 2024.

CHARGE Monsieur le maire de solliciter toutes subventions possibles pour ces travaux auprès de l'Etat (DETR), de la Région, du Département (Villages de l'Yonne) et de la Communauté de Communes Serein et Armance permettant d'obtenir une subvention.

Delib n°28/2023 – Autorisation de demander des subventions – EGLISE : contreforts/enduits *nom. 7.5.1.2*

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AU RPI AUX FRAIS DE SCOLARITE 2023/2024

Monsieur le maire propose de fixer le montant de la participation des communes extérieures au RPI, aux frais de fonctionnement de l'école de Percey accueillant des élèves originaires de ces communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Percey en date du 4 décembre 2009, acceptant la création du RPI pour les communes de Butteaux, Germigny et Percey.

CONSIDERANT que la commune de Percey accueille dans l'école publique des enfants domiciliés dans d'autres communes que celles du RPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique de Percey à **350 €, par élève** pour l'année scolaire **2023/2024**, et à 50% du montant indiqué pour chaque commune en cas de garde alternée d'un des parents sur des communes différentes.

Delib n°29/2023 – participation des communes extérieures au RPI aux frais de scolarité 2023/2024 *nom 8.1.2*

FRAIS DE SCOLARITE 2022/2023 DES MATERNELLES BUTTEAUX ET LA CHAUSSEE

Les frais relatifs aux coûts des ATSEM, pour l'école maternelle de La Chaussée 2022/2023 s'élèvent pour notre commune, au prorata du nombre d'enfants, à **9 393.65 €**, et pour l'école maternelle de Butteaux s'élèvent, pour notre commune, au prorata du nombre d'enfants, à **5 944,13 €**.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le maire à payer les frais de scolarité 2022/2023 pour les deux écoles.

Delib n°30/2023 – Frais de scolarité 2022/2023 des maternelles de Butteaux et de La Chaussée - *nom 8.1.2*

PRIME « POUVOIR D'ACHAT » DES EMPLOYES COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics civils de la fonction publique territoriale ;

Considérant le dispositif mis en place par le gouvernement pour accompagner les agents publics dans cette période d'inflation.

Considérant la possibilité pour la commune de Percey de faire profiter les agents de cette possibilité.

Il est proposé aux conseillers municipaux de Percey de :

- décider de la mise en place d'une prime « pouvoir d'achat » sur l'année 2023

Conditions de versement :

- Le barème de la prime exceptionnelle prévoit le montant forfaitaire du versement en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.
- Les agents contractuels et les agents titulaires de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier de la prime pouvoir d'achat.

Barème de la prime :

Son montant forfaitaire est calculé en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

TRANCHES MONTANTS

- rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de **800 €** ;
 - rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de **700 €** ;
 - rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de **600 €** ;
 - rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de **500 €** ;
 - rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de **400 €** ;
 - rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de **350 €** ;
 - rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de **300 €**.
- d'autoriser Monsieur le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en place d'une prime « pouvoir d'achat » sur l'année 2023

DEFINIT les règles suivantes pour sa mise en œuvre :

Conditions de versement :

- Le barème de la prime exceptionnelle prévoit le montant forfaitaire du versement en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.
- Les agents contractuels et les agents titulaires de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier de la prime pouvoir d'achat.

Barème de la prime :

Son montant forfaitaire est calculé en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

TRANCHES MONTANTS

- rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de **800 €** ;
- rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de **700 €** ;
- rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de **600 €** ;
- rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de **500 €** ;
- rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de **400 €** ;
- rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de **350 €** ;
- rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de **300 €**.

AUTORISE monsieur le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération sur les salaires de décembre 2023.

Delib n°31/2023 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat aux agents communaux

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la commune de PERCEY est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°34/2023 du 29 octobre 2021.

Considérant que le groupement de commandes dont la commune de PERCEY est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de PERCEY d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2026 pour l'électricité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

DECIDE :

- **d'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **d'autoriser** l'adhésion de la commune de PERCEY en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **d'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **d'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de PERCEY et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **d'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **d'autoriser** le maire à engager les dépenses inscrites au budget, et nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **d'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **de donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **de donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune de PERCEY dans le cadre de la convention constitutive.

Delib n°32/2023 – Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté – *nom. 1-4*

COMMUNAUTE DE COMMUNES : NOUVEAUX STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et tout particulièrement son article L.2321-2-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de ma compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts.

Vu la délibération n° 95/2023 du conseil communautaire du 26 octobre 2023 approuvant la modification statutaire qui intègre le retrait de la piscine de Seignelay des statuts communautaires et de la restitution de la compétence à la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu les nouveaux statuts approuvés par le conseil communautaire

Considérant la décision du conseil communautaire en date du 26 octobre 2023 approuvant les nouveaux statuts communautaires.

Considérant que cette modification statutaire s'inscrit dans le cadre de l'article L5211-17- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir qu'après délibération du Conseil Communautaire, les conseils municipaux ont 3 mois, à compter de la notification de la décision au Maire, pour se prononcer sur les statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Il vous est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance telle que joints en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance telle que joints en annexe
- autorise Monsieur le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Delib n°33/2023 – Communauté de Communes – modification des statuts – *nom 5.7.5*

ACHAT D'UN MICRO TRACTEUR

Monsieur le maire présente les devis de plusieurs entreprises contactées pour l'achat d'un tracteur multi-usages :

Garage Lemonnier	8 925,00 € HT - tracteur Fieldtrac
Garage Lemonnier	10 416,67 € HT - tracteur Iseki
Garage Lemonnier	1 678,50 € HT - broyeur
Alabeurthe	10 491,67 € HT - tracteur Kubota
Alabeurthe	13 325,00 € HT - tracteur TYM + broyeur 1 291.87 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'achat auprès du **Garage Lemonnier** d'un tracteur ISEKI 21 CV pour un montant de 10 416,67 € HT soit 12 500 € TTC, ainsi que d'un broyeur à Fléaux BMO115Y pour un montant de 1 678,50 € HT soit 2 014,20 € TTC.

DIT que ces dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2024.

AUTORISE le maire à engager les dépenses d'investissement pour l'achat du micro tracteur et du broyeur.

Delib n°34/2023 – Achat d'un micro tracteur

INFORMATIONS DIVERSES

Départ en retraite de l'agent technique :

M. Jean-Pierre HILMANN partira à la retraite fin décembre 2023 et sera remplacé par M. Raphaël DEGOIX, à compter du 1^{er} février 2024, en accord avec la commune des Croûtes, à la suite d'un appel à candidature.

Il est proposé pour le départ de M. HILMANN d'organiser un pot de départ et de lui allouer en cadeau des bons d'achat d'une valeur de 500 €, pour service rendu.

Défense incendie :

Il est rappelé que la défense incendie de la commune serait insuffisante dans le cas d'extension de bâtiments agricoles sur deux fermes isolées. Une solution reste possible par l'installation de bâches agréées par le SDIS.

Monsieur le maire propose dans le cas d'une construction de bâtiment sur ces deux exploitations, d'attribuer un fonds de concours au propriétaire qui réaliserait ces travaux. Ce fonds de concours consisterait en la participation communale de 50% du prix d'achat de la bâche nécessaire. L'investissement restant à la charge du propriétaire ainsi que l'installation et les différents travaux nécessaires. La majorité des conseillers s'est exprimée favorablement pour la participation communale (M. Sébastien MOREAU n'a pas pris part au vote car il est directement concerné).

Cessation d'activité EARL PIROELLE : arrêt de l'exploitation courant 2024. M. PIRELLE nous fait par de la reprise de son exploitation par M. Corentin BILLIOTTE. Reste à négocier la reprise des parcelles communales dites parts d'usage. Elles sont réservées aux exploitants habitants la commune selon le cahier des charges de 1987. En début d'année 2024, une décision devra être prise.

QUESTIONS DIVERSES

ZAEnR : Suite à l'intervention de M. Jean-Claude BAILLY, concernant le projet de zone photovoltaïque, monsieur le maire indique que la société CCE réétudie le dossier. Une réponse devrait parvenir pour le 15 décembre au plus tard afin de pouvoir prendre une décision sur l'avenir de ce projet.

Pour rappel, un tel projet pourrait potentiellement rapporter, à la commune, 160 000 € par an de taxes et de location concernant les terrains communaux.

La séance est levée à 23h30.

Ainsi fait et délibéré, en mairie, les jour, mois, an que dessus ont signé les membres présents.